

COVID-19 : Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et adaptation des procédures *(Note actualisée pour tenir compte de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020)*

Conformément à l'article 11 (b) et (c) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** prévoit la prorogation de certains délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française (à l'exception de certaines dispositions qui relèvent de sa compétence), et en Nouvelle-Calédonie (à l'exception de certaines dispositions relèvent de sa compétence).

La Chancellerie a publié [une circulaire interprétative](#) de présentation de ces dispositions le 26 mars 2020. Cette circulaire comporte un certain nombre d'exemples utiles illustrant le report des délais.

En jaune, les modifications apportées par l'ordonnance du 13 mai 2020.

Quel est le champ d'application de cette ordonnance ? (art 1)

L'ordonnance s'applique aux délais et mesures, y compris en matière commerciale, qui ont expiré ou expirent entre le 12 mars 2020 et le délai d'un mois **à compter du 23 mai 2020 (à minuit).**

Portée de cette disposition :

Les actes et formalités entrant dans le champ d'application de l'ordonnance seront réputés avoir été faits à temps, s'ils ont été effectués dans le délai légalement imparti pour agir à partir de la fin de la période juridiquement protégée, dans la limite de deux mois.

Les actes pourront donc exceptionnellement être réalisés, à compter de la fin de la période juridiquement protégée **(23 mai 2020 à minuit + un mois)** :

- dans le délai imparti pour agir
- ou si ce délai est supérieur à deux mois dans un délai de deux mois.

N'entrent donc pas dans le champ de cette mesure :

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020, leur terme n'est pas reporté
- les délais dont le terme est fixé au-delà du mois **à compter du 23 mai 2020 (à minuit)** : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés.

Précision : il ne s'agit pas d'empêcher la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit à l'intérieur de la période visée. Cette disposition permet seulement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

Sont exclus :

- les délais applicables en matière pénale et de procédure pénale, y compris les délais concernant les mesures privatives de liberté (rétention administrative des étrangers, hospitalisation sans consentement),
- les délais et mesures en matière électorale,

- les délais d'inscription à un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique (concours, Parcoursup),
- les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier (compensations et résiliations relatives des opérations sur instruments financiers),
- les **délais et mesures ayant fait l'objet d'adaptations spécifiques par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci** (publication des comptes, paiement des loyers et factures d'eau, d'électricité et de gaz, contrats de commande publique, difficultés des entreprises).

Il en est de même pour les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Enfin sont exclus les actes prévus par des dispositions contractuelles. Le paiement des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat (sauf pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance, *voir infra*).

Les contrats demeurent soumis aux dispositions du droit commun relatives à la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir (en application de l'article 2224 du code civil) ou encore au jeu de la force majeure (article 1218 du code civil).

Difficulté :

Si la fixation de ce délai est bénéfique pour la reprise d'activités, notamment pour les délais de l'administration, elle prive dans certains cas les entreprises, en marchés publics et dans les contrats privés, du bénéfice de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (notamment dans le secteur du bâtiment, sauf pour les avances jusqu'à 60% dont la possibilité est prorogée jusqu'au 10 septembre).

Quelles règles pour les actions en justice, les recours et les actes et formalités issus de la loi ? (art 2)

Un mécanisme de report est prévu pour les délais arrivés à échéance ou pour les actes qui devaient être accomplis entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 (à minuit).

Les actes, recours et formalités issus de la loi ou du règlement qui auraient dû être accomplis pendant la période d'urgence sanitaire sont réputés avoir été faits à temps s'ils interviennent dans le délai légalement imparti pour agir (à compter du 23 juin 2020), ce délai ne pouvant dépasser deux mois.

En réaction à notre alerte, la Chancellerie a publié une **ordonnance rectificative le 15 avril 2020 qui a expressément exclu les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation.**

Quelles règles pour les mesures administratives ou juridictionnelles ? (art 3)

Une prorogation de plein droit (c'est-à-dire sans aucune formalité nécessaire) **de trois mois maximum à compter du 23 juin 2020 (à minuit) est prévue pour :**

- les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation,
- les mesures d'interdiction ou de suspension (qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction),
- les autorisations, permis et agréments (délivrés par les autorités administratives),
- les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale (accompagnement social personnalisé, accompagnement judiciaire, aide éducative à domicile),
- les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

A noter que :

- les dispositions s'appliquent aux mesures prononcées par l'ensemble des autorités juridictionnelles et administratives, **y compris les autorités ordinales ou de régulation professionnelles** (pouvant être assimilées à des autorités juridictionnelles ou administratives) ;
- le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, y mettre fin ou encore en ordonner l'exécution.

Exemples :

- allongement des délais en matière de médiation : le médiateur du tourisme est actuellement saisi de nombreuses demandes, ce délai supplémentaire devrait lui permettre de les traiter.
- la HATVP vient d'annoncer que les déclarations des responsables publics et des représentants d'intérêts devront se faire dans **un délai de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

Quelles conséquences sur les contrats ? (art 4 et 5)

Astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires, clauses de déchéance (art 4)

Les astreintes prononcées par les juridictions ou les autorités administratives et les clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé (astreintes contractuelles, clauses pénales, clauses résolutoires, clauses de déchéance) **sont réputées ne pas produire d'effet entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 (à minuit)**.

Cela signifie que :

- lorsque l'exécution d'une obligation devait intervenir durant la période d'urgence sanitaire, **la clause contractuelle sanctionnant le non-respect de l'obligation dans le délai imparti ne produit pas son effet entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 (à minuit)** ;
- **à compter du 23 juin 2020 (à minuit)**, le débiteur d'une obligation contractuelle qui devait intervenir pendant la période d'urgence sanitaire devra exécuter son obligation dans un délai égal au temps écoulé entre le 12 mars 2020 et la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée, sous peine d'être sanctionné contractuellement (les clauses pénales, résolutoires ou autres produiront des effets à compter de cette date) ;
- **le cours des astreintes et des clauses pénales qui commencent à courir après le 23 juin 2020 est suspendu pendant un délai égal au temps écoulé entre la date à laquelle l'obligation est née et le 23 juin 2020**.

Exemples :

Pour les clauses contractuelles sanctionnant l'inexécution d'une obligation pendant la période d'urgence sanitaire qui prennent normalement effet pendant cette période sont suspendues.

Dans un contrat en cours avec une exécution d'obligation au 30 mars 2020 (soit 18 jours après le début de la période d'urgence sanitaire), une clause de pénalités de retard devant normalement produire son effet le 30 mars (date d'inexécution du contrat) ne produira son effet que 18 jours après la fin de la période blanche, c'est-à-dire le 11 juillet 2020 (à minuit).



Pour les clauses contractuelles sanctionnant l'inexécution d'une obligation pendant la période d'urgence sanitaire qui prennent normalement effet après le 23 juin sont reportées.

Dans un contrat en cours avec une exécution d'obligation au 30 mars 2020 (soit 85 jours avant la fin de la période blanche fixée au 23 juin), une clause résolutoire devant normalement produire ses effets au 1^{er} juillet 2020 en cas d'inexécution du contrat ne produira son effet que 85 jours après la fin de la période blanche, c'est-à-dire le 16 septembre 2020 (à minuit).



Reconduction tacite et résiliation pendant une période déterminée des contrats (art 5)

Lorsque le contrat ne pouvait être résilié ou dénoncé que pendant une période déterminée, la partie qui n'a pas pu respecter ce délai en raison du covid-19 et de la période d'urgence sanitaire peut bénéficier d'un délai supplémentaire pour résilier le contrat ou s'opposer au renouvellement tacite du contrat.

Ce délai est de deux mois à compter d'un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire, soit trois mois au total.

Quelles règles pour les délais et procédures en matière administrative ? (art 6 à 13)

Champ d'application quant aux délais et procédures en matière administrative (art 6)

Une conception extensive de la notion d'autorité administrative est retenue : administration de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs, des organisations et personnes de droit public et de droit privé chargées d'une mission de service public administratif y compris les organismes de sécurité sociale.

Délais de l'action administrative (art 7)

Les délais de l'action administrative sont suspendus jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période interviendra à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis à ces organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'au 30 mai 2020 inclus et les consultations peuvent donc reprendre à partir du 1^{er} juin.

Il est à noter que, dans une période de crise sanitaire où l'activité est fortement ralentie et où les urgences sont nombreuses, les consultations nécessitent des délais plus longs.

Délais imposés par l'administration (art 8)

Les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles ou des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus à compter du 12 mars jusqu'à la fin du mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais qui auraient dû commencer à courir pendant cette même période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

L'autorité compétente peut modifier ces mesures, y mettre fin ou encore en ordonner l'exécution.

Exceptions au principe de suspension des délais administratifs (art 9)

- **Un décret pourra fixer les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquelles** pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la femme, **le cours des délais reprend.**
- Pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte de procédure ou une obligation déterminés fixer une date de reprise des délais à condition d'en informer les personnes concernées.

Le **décret n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 pris en application de cet article 9 dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** procède au dégel des délais de réalisation des prescriptions qui, débutant ou expirant au cours de la période d'urgence sanitaire (+ 1 mois), se sont trouvés suspendus par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

S'agissant des prescriptions édictées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ce dégel ne joue que pour les prescriptions édictées à compter de l'entrée en vigueur du décret jusqu'au terme la période du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Délais en matière fiscale (art 10)

Une fiche détaillant plus précisément les dispositions relatives aux suspensions et prorogations de délais fiscaux est publiée en parallèle.

En matière de contrôle fiscal :

- les **délais de prescription du droit de reprise** qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à celle de la période comprise entre le 12 mars 2020 **et le 23 août 2020 inclus** ;
- tant pour le contribuable que pour les services de l'administration fiscale, **l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale sont suspendus pendant la même période, sans qu'une décision en ce sens de l'autorité administrative soit nécessaire** ;
- les délais applicables en **matière de rescrit** sont suspendus dans les mêmes conditions ;
- des dispositions identiques sont prises pour les **délais de reprise de contrôle et de rescrit prévus par le code des douanes** ;
- **toutefois, sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 inclus et ne courent qu'à compter de cette dernière date, s'agissant de ceux qui auraient commencé à courir pendant cette même période, les délais prévus aux articles L. 18, L. 64 B, L. 80 B, L. 80 C et L. 80 CB du livre des procédures fiscales et ceux prévus à l'article 345 bis du code des douanes** ;
- les **délais prévus à l'article 32 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018** pour un État au service d'une société de confiance, relatif à l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes sont suspendus.

Le report prévu à l'article 2 de l'ordonnance pour les formalités déclaratives ne s'applique pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes.

Recouvrement et contestation des créances publiques (art 11)

Les délais applicables en matière **de recouvrement et de contestation des créances publiques** prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois.

Ces dispositions concernant l'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics.

Procédures d'enquête publique (art 12)

A compter du 12 mars 2020 **et jusqu'au 30 mai 2020 inclus**, les procédures d'enquête publique relatives à des projets présentant tout à la fois un intérêt national et un caractère d'urgence sont aménagées. **L'autorité compétente peut décider de poursuivre une enquête publique déjà ouverte ou de conduire toute nouvelle enquête publique uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.**

Si la durée de l'enquête publique **court au-delà du 30 mai 2020**, l'autorité qui l'organise peut choisir de l'achever selon les mêmes modalités dématérialisées ou de l'achever selon les modalités de droit commun.

Consultation des projets de texte réglementaire en lien avec le covid-19 (art 13)

Les projets de textes réglementaires ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la prorogation du Covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire sont dispensés de consultation préalable obligatoire, sous réserve des obligations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne, **Les consultations du Conseil d'État et des autorités saisies pour avis conforme sont en revanche maintenues.**

Dispositions spécifiques applicables aux règles d'urbanisme (art 12 et suivants)

Déclarations préalables et permis de construire

Les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus. Ils recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci.

Délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme

Les délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables, ainsi que les procédures de récolement qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus. Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci.

Procédures de préemption

Les délais relatifs aux procédures de préemption, prévues par le code de l'urbanisme et le code rural et de la pêche maritime, à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus. Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci.

Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

A compter du 16 avril 2020, le cours des délais reprend pour les participations par voie électronique prévues à l'article 9 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

A compter du 24 mai 2020, reprennent leur cours les délais relatifs aux avis, actes et procédures qui permettent la réalisation d'opérations d'aménagement, d'ouvrages et de projets immobiliers nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.